



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

N° 2015-DLP/BUPE- 323

du 22 OCT. 2015

mettant en demeure la société ESKA de respecter les dispositions de l'article R 515-82 du code de l'environnement

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

VU le Livre V du Code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté DCTAJ n°2015-A-16 du 20 mai 2015 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-AG/2-256 du 1^{er} octobre 2002 modifié ;

VU le courrier de l'Inspection des Installations Classées datés du 5 juillet 2013 ;

VU le courrier du 13 octobre 2013 de la société ESKA à Monsieur le Préfet proposant pour son établissement à AMNEVILLE, conformément aux dispositions de l'article R515-84 du Code de l'Environnement, la rubrique 3532 comme rubrique principale ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 24 octobre 2014 validant la proposition de l'exploitant ;

VU le courrier du Préfet daté du 10 novembre 2014 actant la rubrique 3532 comme rubrique principale de l'installation ;

VU le courrier électronique du 6 octobre 2015 de la société ESKA indiquant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (BATc) relatives au *Traitement de déchets* ont été retenues comme BATc relatives à la rubrique principale ;

Considérant que le chapitre II de la directive n° 2010/75/CE du 24 novembre 2010, transposée en droit français notamment par le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013, prévoit que les conditions d'autorisation d'exploiter des installations visées par ces dispositions, tiennent compte des meilleures techniques disponibles et soient revues périodiquement ;

Considérant que l'installation est entrée en service avant le 07 janvier 2013 mais n'était pas visée par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

Considérant donc que la société ESKA est redevable au 07 janvier 2014 d'un dossier de mise en conformité de ses conditions d'autorisation d'exploiter conforme aux dispositions de l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement et d'un rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R.515-59 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'à la date de signature du présent arrêté préfectoral, la société ESKA n'a pas transmis son dossier de mise en conformité à Monsieur le Préfet ;

Considérant par conséquent que la société ESKA ne respecte pas les dispositions de l'article R. 515-82 du Code de l'environnement auxquelles elle est soumise ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire appliquer les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société ESKA de respecter les dispositions de l'article R. 515-82 du Code de l'Environnement (transmission du rapport de mise en conformité) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ de la mise en demeure

La société ESKA, exploitant le site ESKA sur la commune d'AMNEVILLE, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.515-82 du Code de l'environnement. Le dossier de mise en conformité et le rapport de base si l'activité relève du 3° du I de l'article R.515-59 du Code de l'Environnement sont remis à Monsieur le Préfet avant le 09 novembre 2015.

Article 2 :

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Amnéville où est implantée la société.

METZ, le 22 OCT. 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CARTON

